

Statuts

de déi Lénk

(adoptés par le Congrès de fondation le 30 janvier 1999 à Luxembourg, amendés par le Congrès national du 28 mai 2000 à Tétange, par le Congrès national du 6 juin 2010 à Differdange et par le congrès du 26 mars 2017, également à Differdange)

(En cas de divergences, la version allemande fait foi.)



Article 1: Objectifs sociaux

L'opposition mondiale aux développements visant à considérer tout – même l'être humain – comme marchandise exploitable pour le profit privé prend des formes nouvelles et gagne en intensité. déi Lénk s'engage pour l'égalité sociale et pour l'épanouissement individuel à tous les niveaux de la société. Faire reculer et surmonter le capitalisme n'est pas une fin en soi, mais un moyen devant permettre : une démocratie active, y compris sur les lieux de travail et dans l'économie ; une évolution des relations sociales vers l'égalité et la coopération ; l'épanouissement individuel et la liberté des êtres humains, loin de toute misère matérielle, de toute exploitation économique, de toute discrimination, qu'elle soit sociale, de sexe ou ethnique, de toute oppression politique, de toute mise sous tutelle culturelle et de toute spoliation de l'environnement naturel. Il n'y a pas de projet socialiste parfait, la société de demain se construit à travers la réalité d'aujourd'hui, à travers les besoins et les revendications des personnes qui vivent dans la société actuelle.

Article 2: Principes organisationnels

dei Lénk réunit des personnes de diverses sensibilités et courants de la gauche sur une base individuelle, avec comme but de donner une nouvelle dynamique au mouvement de la gauche au Luxembourg.

déi Lénk permet à ses membres d'être actifs dans d'autres organisations politiques de gauche. Cependant ses représentant(e)s, ses porte-paroles, ses député(e)s et les mandataires des conseils communaux ne représentent que déi Lénk dans l'exécution de ces mandats.

déi Lénk favorise l'engagement syndical et associatif de ses membres. Dans ses structures internes, il met l'accent sur la démocratie « de base », la collaboration autonome de tous, la participation de personnes qui ne veulent pas s'engager comme membres, des organes ouverts à tous. Dans la mesure du possible il y a lieu d'éviter une délégation de fonctions. Les mandats parlementaires ou communaux ne doivent pas être du domaine de politiciens professionnels. A tous les niveaux et dans toutes ses activités, déi Lénk pose l'égalité des sexes comme un objectif à atteindre.

Article 3 : Membres

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion aux statuts, à l'orientation programmatique de base et aux objectifs fondamentaux de déi Lénk tels que définis par les congrès nationaux, ainsi que par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant et l'échelonnement de la cotisation sont fixés par le congrès national.

Peuvent être fixées, à côté des cotisations des membres, des cotisations pour sympathisant(e)s, sur décision du congrès national.

Article 4 : Démocratie interne

A tous les niveaux, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un règlement interne fixe les procédures pour l'élection des personnes par les organes compétents.

Dans tous les organes, des mesures concrètes sont prises pour l'égalité et pour une représentation équilibrée des sexes (horaire des réunions, garde des enfants...).

En principe, il est souhaitable que toutes les décisions reposent sur un consensus large.

Tous les membres de déi Lénk qardent leur liberté d'expression à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement.

Les porte-paroles et représentant(e)s de déi Lénk doivent exprimer l'opinion majoritaire de déi Lénk dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres participent aux activités de base de déi Lénk selon leurs intérêts personnels dans les structures régionales ou locales et/ou dans des groupes de travail sur des thèmes spécifiques.



Article 5 : Les sections

déi Lénk s'organise au niveau local en sections. Des sections peuvent être créées dans une ou plusieurs communes adjacentes où habitent au moins cinq membres de déi Lénk. Les membres habitant des communes où il n'y a pas de section peuvent participer à une section de leur choix comme membre à part entière.

Les sections sont autonomes dans leurs décisions et agissent de leur propre responsabilité dans le cadre des statuts, de l'orientation programmatique de base et des objectifs fondamentaux fixés par déi Lénk.

Au sein des sections, les membres de déi Lénk se réunissent une fois par an dans le cadre d'une assemblée générale, ainsi que dans des assemblées générales extraordinaires et dans des réunions ouvertes à tous. La participation des non-membres se fait avec voix consultative.

Les assemblées générales et réunions de membres des sections traitent de questions spécifiques relatives à leur(s) commune(s), de la préparation des congrès régionaux et des congrès nationaux, ainsi que de questions de politique générale de déi Lénk.

Elles peuvent créer des groupes de travail thématiques et techniques.

Elles sont convoquées par la coordination locale ou par une réunion de membres. Une assemblée générale ou une réunion de membres doit être convoquée si un cinquième des membres le demande par écrit.

L'ordre du jour est proposé par la coordination locale ou par la réunion de membres. Il est fixé par l'assemblée générale ou l'assemblée de membres.

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu avant la fin mars.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- rapport d'activité de l'année écoulée;
- rapport du/de la responsable à la trésorerie;
- rapport des réviseurs de caisse ;
- rapport sur le travail de l'élu(e) ou des élu(e)s déi Lénk au conseil communal et le cas échéant au conseil échevinal ;
- discussion et vote sur les rapports;
- élection des réviseurs de caisse et le cas échéant de la coordination locale.

Le rapport financier et une liste de tous les donateurs doivent parvenir à la caisse centrale avant le congrès ordinaire.

Toute décision relative au principe et aux modalités d'une participation de déi Lénk à une coalition échevinale doit être prise lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les sections sont autorisées à se donner un règlement interne dans le cadre des statuts nationaux. En cas de divergences entre le règlement interne et les statuts, ces derniers s'appliquent.

Article 6 : La coordination locale

L'assemblée générale de la section peut élire une coordination locale. Les membres de la coordination sont tenus de participer de façon régulière à ses réunions et activités. La coordination locale doit rendre compte continuellement aux membres des sections.

La coordination locale n'est qu'un organe de consultation et de gestion; la ligne politique de la section reste de la compétence exclusive des assemblées générales et des réunions de membres. Chaque membre de la section peut participer aux réunions de la coordination locale.

Ensemble avec les assemblées générales et de membres, la coordination locale est responsable pour la préparation et la coordination du travail au niveau de la section, ainsi que du travail des élu(es au) conseil communal et le cas échéant au conseil échevinal.



La coordination locale désigne dans ses rangs un(e) secrétaire et un(e) responsable à la trésorerie qui doivent rendre des comptes aux membres de la section. La coordination locale peut créer d'autres fonctions en son sein.

Dans les sections sans coordination locale, les assemblées générales et les réunions de membres prennent en charge cette tâche.

Article 7: Le congrès ordinaire

- (1) Le congrès est l'organe décisionnel suprême de déi Lénk.
- (2) Il se réunit une fois par an avant la fin avril en session ordinaire. Celle-ci est convoquée par la coordination nationale, avec indication de l'ordre du jour, au moins un mois avant le début du congrès.
- (3) Le congrès se compose des membres de déi Lénk en règle de cotisation en début de congrès. Ils ont seuls le droit d'amendement et de vote pendant le congrès. Les autres membres, ainsi que les membres dont l'adhésion remonte à moins d'un mois et les membres sympathisants, peuvent participer au congrès avec voix consultative. La coordination nationale peut inviter des observateurs/trices au congrès.
- (4) L'ordre du jour du congrès est proposé par la coordination nationale et fixé par le congrès.

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

- 1. rapport d'activité de la coordination nationale ;
- 2. rapport du/de la responsable à la trésorerie;
- 3. rapport de la commission de contrôle;
- 4. rapport sur le travail parlementaire des député(e)s ;
- 5. discussion et vote sur les rapports ;
- 6. élection de la coordination nationale et de la commission de contrôle.
- (5) La coordination nationale propose un bureau qui assure la modération lors du congrès. Il est élu par le congrès.
- (6) Le déroulement du congrès est organisé par un règlement adopté au début du congrès et qui contient obligatoirement les points suivants :
 - 1. temps attribué aux différents points à l'ordre du jour ;
 - 2. mode de prise de parole;
 - 3. mode de délibération sur les amendements et organisation des votes ;
 - 4. règles destinées à assurer le caractère constructif des discussions ;
 - organisation des élections.
- (7) La coordination nationale institue avant le congrès une commission des résolutions qui prépare le congrès. Pour intervenir pendant le congrès, elle doit être confirmée par le congrès. Celui-ci peut aussi procéder à l'élection d'une nouvelle commission.
- (8) Les motions et résolutions proposées par la coordination nationale ou par une autre structure ou des membres individuels de déi Lénk doivent parvenir par écrit aux membres de déi Lénk au moins deux semaines avant le début du congrès. Les membres et structures de déi Lénk doivent introduire leurs amendements au moins deux jours avant le congrès. Le congrès pourra cependant décider majoritairement que des amendements introduits lors du congrès sont admis s'ils sont déposés par au moins cinq membres présents ayant le droit d'amendement et de vote selon le paragraphe 3.

La coordination nationale pourra introduire une résolution d'actualité au début du congrès qui peut encore être amendée lors du congrès.

Des amendements à l'ordre du jour sont possibles à tout moment.



Article 8: Le congrès extraordinaire

- (1) Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur proposition de la coordination nationale. Il doit être convoqué si un cinquième des membres en règle de cotisation le demandent par écrit.
- (2) La convocation avec indication de l'ordre du jour doit être envoyée par écrit aux membres au moins un mois avant le début du congrès. Ce délai est ramené à 5 jours en cas d'urgence politique avérée.
- (3) Les paragraphes (1), (3), (5), (6), points 1 à 4, (7) et (8) de l'article 7 sont applicables au congrès extraordinaire. Le paragraphe (6), point 5, de l'article 7 s'applique lorsque des élections sont à l'ordre du jour. En cas de convocation d'urgence, le congrès décide souverainement quant à la prise en compte des motions, résolutions et amendements, sur proposition de la coordination nationale et contrairement au paragraphe 8 de l'article 7.

Article 9: La coordination nationale

(1) Dans le respect des statuts et des décisions prises par les congrès, la coordination nationale est l'organe suprême de déi Lénk entre les congrès.

Elle est responsable de l'élaboration et la coordination du travail politique de déi Lénk au niveau national, ainsi que des activités parlementaires des député(e)s selon les directives des congrès nationaux.

- (2) La coordination nationale se compose d'un nombre illimité de membres qui s'engagent à participer régulièrement à ses réunions et activités.
- (3) Elle est élue par le congrès par vote secret en raison d'un mandat politique et est responsable devant lui. Chaque membre en règle de cotisation selon l'article 7 (3) est éligible. Sont élu(e)s les candidat(e)s qui ont recueilli un quart des votes des membres participant avec un bulletin de vote valable au scrutin lors du congrès.
- (4) Elle peut créer des groupes de travail thématiques et techniques.
- (5) La coordination nationale discute régulièrement de la situation des sections et des structures régionales existantes sur base des rapports de leurs représentant(e)s.
- (6) En cas de conflit entre membres ou/et structures de déi Lénk, ou en vue d'optimiser le mode de fonctionnement des organes de déi Lénk, la coordination nationale peut créer une commission de médiation.
- (7) Elle désigne en son sein un(e) responsable de la trésorerie.
- (8) La coordination nationale élit en son sein, à la majorité absolue des voix, une porte-parole et un porteparole qui représentent le mouvement notamment envers la presse.
- (9) La coordination nationale désigne les représentant(e)s de déi Lénk dans les structures au niveau national et international dans les quelles elle participe de façon permanente.
- (10) La coordination nationale veille, dans son règlement intérieur, à assurer son fonctionnement et sa présidence de façon à pouvoir assumer son rôle d'organe suprême entre les congrès, en collaboration avec le bureau de coordination. Le personnel rémunéré de déi Lénk collabore aux différentes tâches relevant de la coordination nationale.
- (11) La coordination nationale se réunit une fois par mois sur convocation écrite par la présidence avec indication de l'ordre du jour au moins 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Elle peut à tout moment convoquer des réunions extraordinaires pour l'élaboration de thèmes politiques. Un rapport de chaque réunion concernant les décisions les plus importantes est publié.
- (12) Chaque membre est autorisé à participer aux réunions avec voix consultative. Une invitation avec indication de l'ordre du jour est publiée au moins 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.
- (13) La coordination nationale se donne un règlement interne qui règle au moins les questions suivantes :
- 1. procédure pour l'élection de personnes en application de l'art. 4, al. 2 :
- 2. mode de fixation des séances ;
- 3. mode de détermination de l'ordre du jour ;
- 4. contrôle des présences;
- 5. déroulement des séances et mode de délibération ;
- 6. cadre de fonctionnement des groupes de travail.



Article 10: La commission de contrôle

- (1) Le congrès national élit une commission de contrôle de trois membres.
- (2) Ses tâches sont:
 - le contrôle régulier de la gestion financière nationale et le contrôle de la régularité de la comptabilité; elle peut faire des expertises critiques et des propositions d'amélioration en ce qui concerne la politique financière de déi Lénk;
 - 2. la vérification de la liste des membres sur base de l'article 3 avant un congrès et en cas de demande d'un congrès extraordinaire sur base de l'article 8 (1).
- (3) La qualité de membre dans la commission de contrôle est incompatible avec la qualité de membre dans la coordination nationale.
- (4) La commission de contrôle doit être entendue par la coordination nationale sur sa demande pour toute question relevant de son domaine de compétence.

Article 11: Le bureau de coordination

- (1) La coordination nationale délèque au bureau de coordination les tâches suivantes :
- 1. la réaction à chaud sur des nécessités d'actualité politique en cohérence avec la politique générale de déi Lénk ;
- 2. la garantie continuelle des tâches techniques et organisationnelles dans le cadre du budget de déi Lénk;
- 3. la préparation et le suivi de la coordination nationale ;
- 4. l'édition d'un bulletin d'information interne ;
- 5. l'organisation d'activités en vue d'intégrer tous les membres dans le processus de discussion et de décision politique.

La coordination nationale peut charger le bureau de coordination d'autres tâches permanentes ou occasionnelles.

- (2) La coordination nationale élit en son sein par vote secret le bureau de coordination de neuf membres. La fonction de membre du bureau de coordination est incompatible avec l'emploi comme salarié(e) au service du mouvement, du groupe parlementaire ou d'un(e) député(e). Les membres du bureau de coordination sont à tout moment responsables devant la coordination nationale et peuvent être révoqués par elle.
- (3) Le bureau de coordination se réunit en principe une fois par semaine. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de la coordination nationale. Le bureau de coordination est obligé de prendre les mesures nécessaires afin de garantir ce droit statutaire et doit rendre compte régulièrement à la coordination nationale.
- (4) Le bureau de coordination représente administrativement le mouvement vers l'extérieur et signe les contrats de travail du personnel salarié du mouvement déi Lénk; il exerce l'autorité hiérarchique par rapport à ce personnel salarié.
- (5) Le bureau de coordination se donne un règlement interne qui règle au moins les questions suivantes :
- 1. présidence des réunions ;
- 2. délégations de signature ;
- 3. collaboration avec le personnel salarié;
- 4. mode de fixation des réunions ;
- 5. mode de détermination de l'ordre du jour ;
- 6. contrôle des présences;
- 7. déroulement des séances et mode de délibération.



Article 12: Les groupes de travail nationaux

Les groupes de travail nationaux sont créés par la coordination nationale. Leurs tâches sont l'élaboration de positions et la préparation des initiatives de déi Lénk dans un secteur spécifique. Un(e) représentant(e) du groupe de travail fait des rapports réguliers aux réunions de la coordination nationale.

Les groupes de travail peuvent collaborer avec d'autres organisations sur leur problématique. Des nonmembres intéressés à une collaboration ponctuelle peuvent assister aux groupes de travail. Des décisions politiques ou organisationnelles qui engagent déi Lénk en tant que mouvement ne peuvent être prises que par la coordination nationale.

Article 13: déi Lénk Fraen

déi Lénk-Fraen est une organisation ouverte aux femmes membres et non-membres.

Sa tâche est l'élaboration de positions ainsi que la prise d'initiatives propres dans le domaine de la politique féministe. Une représentante de déi Lénk-Fraen fait des rapports réguliers à la coordination nationale.

Article 14: Structures régionales

(1) Des sections peuvent se réunir pour discuter d'intérêts communs au niveau régional.

Elles peuvent se doter à cet effet de structures communes.

- (2) Au plus tard dans l'année d'une élection législative, les membres habitant dans chaque circonscription électorale sont convoqués par la coordination nationale à une assemblée plénière pour préparer les élections et élire une coordination de circonscription.
- (3) La coordination de circonscription se compose des membres élu(e)s lors de l'assemblée de circonscription ainsi que d'un(e) représentant(e) des sections existantes dans la circonscription.

Tout membre de la circonscription est autorisé à participer avec voix consultative à ces réunions.

Article 15 : Les listes électorales

(1) La composition des listes de candidat(e)s pour les élections communales se fait selon les modalités suivantes :

La coordination locale ou la réunion des membres élabore une proposition pour la liste. De cette liste ainsi que de candidatures supplémentaires qui doivent être présentées lors d'une assemblée générale, la liste des candidat(e)s est déterminée par scrutin secret.

En conformité avec les principes généraux de l'article 1er, les sections pourront participer à des listes communales plus larges sous un autre nom, et les soutenir financièrement, sous réserve que les décisions y soient prises à tous les niveaux, y compris après les élections, par les participants individuels à ces processus démocratiques locaux sur base de règles de fonctionnement adoptées en commun par eux.

(2) La composition des listes de candidat(e)s dans les différentes circonscriptions électorales pour les élections parlementaires est réalisée selon les modalités suivantes :

La coordination nationale, en session commune avec chaque coordination de circonscription élabore des propositions pour des listes. De cette liste ainsi que de candidatures supplémentaires qui doivent être présentées lors d'une assemblée de circonscription, la liste des candidat(e)s est déterminée par scrutin secret

(3) La composition de la liste de candidat(e)s pour l'élection des représentant(e)s du Luxembourg aux élections européennes se fait selon les modalités suivantes :

La coordination nationale élabore une proposition pour la liste des candidat(e)s à déterminer lors d'un congrès national. De cette liste ainsi que des candidatures supplémentaires qui doivent être présentées à un congrès national, la liste des candidat(e)s est déterminée par scrutin secret.



(4) Une représentation paritaire des sexes est visée lors de la composition des listes électorales. Une représentation équilibrée de candidat(e)s luxembourgeois(e)s et étrangers/ères doit être garantie dans la mesure du possible lors de la composition des listes électorales pour les élections européennes et communales.

Article 16 : Les élu(e)s aux conseils communaux

Les élu(e)s sur la liste de déi Lénk aux conseils communaux et le cas échéant échevinaux représentent la politique telle que fixée par les structures nationales et locales de déi Lénk et dans le programme électoral communal. En outre des positions minoritaires et personnelles peuvent être défendues.

Cependant, lors de votes au conseil communal, les élu(e)s sont lié(e)s par les décisions prises par la section.

Ils/Elles doivent assister aux réunions de la coordination nationale, aux assemblées générales et de membres de leur section ainsi qu'aux réunions de la coordination locale et des groupes de travail locaux qui traitent du travail politique de déi Lénk dans les conseils communaux et échevinaux.

Si une personne élue au conseil communal n'est plus d'accord avec les positions programmatiques de base et les principes fondamentaux de déi Lénk tels que fixés par les congrès nationaux ou si elle ne paie plus les contributions fixées, elle a l'obligation morale de démissionner du conseil communal.

Article 17 : Les député(e)s

(1) Les élu(e)s aux parlements y représentent la politique de déi Lénk telle que fixée d'un commun accord dans le programme électoral, par les décisions des congrès et de la coordination nationale. Ils/Elles peuvent défendre des positions minoritaires et personnelles, tout en ayant conscience de leurs responsabilités vis-àvis des intérêts du mouvement dans son ensemble.

lls/Elles ont l'obligation d'assister à la coordination nationale ainsi qu'aux groupes de travail qui traitent du travail parlementaire de déi Lénk.

Si une personne élue sur une liste déi Lénk n'est plus d'accord avec les positions programmatiques de base et les principes fondamentaux de déi Lénk tels que fixés par les congrès nationaux ou si elle ne paie plus les contributions fixées, elle a l'obligation morale de démissionner comme parlementaire.

(2) Les élu(e)s gèrent collectivement les fonds qui leur sont alloués par le parlement en tant que groupe et en font rapport à la coordination nationale et au congrès.

Article 18: Cumul des mandats et principe de rotation

- (1) Les élu(e)s de déi Lénk ne peuvent exercer qu'un seul des mandats suivants à la fois :
- Député(e) à la Chambre des député(e)s
- Membre du Parlement européen
- Maire ou membre d'un conseil échevinal
- (2) Afin de permettre le renouvellement systématique des mandataires et pour éviter que les mandats ne dégénèrent en carrières politiques, les député(e)s doivent démissionner du parlement après une période de législature de tout au plus trois années au profit du/de la candidat(e) ayant obtenu le plus de voix après le/la député(e) démissionnaire. Pour ne pas provoquer de discontinuité dans le travail parlementaire et pour garantir un travail en équipe, les personnes ayant obtenu le plus de voix après le/la député(e) doivent dès le début participer au travail parlementaire. La coordination nationale veille à ce que le mandat de député(e) soit compatible avec le maintien ou la reprise d'une activité professionnelle.
- (3) Dans des cas exceptionnels, dûment motivés pour des raisons de représentation politique, la coordination nationale pourra déroger, pour un mandataire précis et pour une période temporaire définie à l'avance qui ne pourra en aucun cas être plus longue que trois ans, soit au principe de non-cumul soit à celui de rotation à la Chambre, mais pas aux deux à la fois. Une telle décision devra être prise à la majorité qualifiée de trois quarts des voix, mais uniquement sur base d'un avis majoritairement positif de la section en question au cas où la décision concerne un(e) bourgmestre ou membre du collège échevinal. Elle ne pourra être prise pour une seule personne qu'une fois pendant une période de 10 ans commençant à courir à partir de la décision prise.



Article 19: Rotation au niveau communal

Principe:

Dans l'intérêt de la participation visible d'un plus grand nombre de personnes à la politique, d'une influence plus grande de la base sur les décisions dans les sections et pour éviter une focalisation de l'attention du public, renforcée par les médias, sur un nombre réduit de personnes, les personnes élues aux conseils communaux doivent démissionner au profit de la personne ayant obtenu le plus de voix après elles. La rotation s'impose aussi par le fait que les mandats des conseillers communaux sont longs et que le nombre d'élu(e)s est assez restreint par rapport à la population. Les sections cherchent l'accord et la meilleure préparation possible des concerné(e)s. Pour éviter toute discontinuité et pour garantir le travail d'équipe, les personnes qui prendront la place des premiers élu(e)s doivent dès le début participer au travail politique au sein du conseil communal.

Règle:

En général toute personne élue au niveau communal démissionne après trois années au profit du/de la candidat(e) ayant réuni le plus de voix après elle.

Toutefois, un ou plusieurs changements peuvent avoir lieu dans des espaces de temps plus courts avec l'assentiment des personnes élues.

Exception:

Dans des cas exceptionnels, le principe général de la rotation peut être adapté pour tenir compte de la situation spécifique dans une commune. Une décision motivée en ce sens doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale de la section concernée. La décision doit être confirmée par un vote de la coordination nationale à la majorité simple.

Article 20: Les finances

- (1) Les finances de déi Lénk sont gérées selon les statuts, en accord avec la législation sur le financement public des partis politiques.
- (2) Les recettes centrales de déi Lénk sont constituées par :
- les cotisations des membres et sympathisant(e)s ;
- les recettes de manifestations propres ;
- la dotation de l'Etat dans le cadre de la loi sur le financement des partis politiques ;
- les dons :
- la contribution des député(e)s ;
- les autres versements en rapport avec la présence dans les parlements.

Les modalités et le montant des contributions des député(e)s sont fixés par la coordination nationale. Ces contributions ne peuvent être inférieures à la part exempte d'impôts des indemnités de députés.

- (3) Au début de l'année, le/la responsable à la trésorerie présente à la coordination nationale un rapport sur la gestion financière de l'année écoulée et un budget pour l'année suivante. Sur ces bases, la coordination nationale établit un plan financier pour l'année suivante.
- (4) En vertu du principe de l'autonomie locale, les sections jouissent de moyens financiers propres. Ceux-ci sont constitués notamment par les contributions des mandataires au sein des conseils communaux ou échevinaux, ainsi que des représentant(e)s de déi Lénk recevant des indemnités ou jetons pour leur présence au sein d'organes communaux..

Le montant des contributions de ces mandataires est fixé par la coordination nationale et ne peut être inférieur à un tiers des jetons ou indemnités touchées.

Les dispositions légales sur le financement des partis politiques règlent les dons à déi Lénk et aux sections. Toutes les sections établissent une liste des dons reçus et de l'identité des donateurs et la transmettent au/à



la responsable de la trésorerie pour qu'il/elle puisse établir la liste annuelle des donateurs. Les contributions personnelles des mandataires ne sont pas à considérer comme dons et ne sont pas limitées.

Selon une clef à déterminer par la coordination nationale, les sections reçoivent des dotations de la centrale. Cette dotation consiste en un forfait par section, une contribution spéciale pour les sections qui n'ont pas de recettes de mandataires, ainsi que d'autres contributions en rapport avec le nombre de membres de la section. Les sections financent leurs activités avec cette dotation. Des dotations spéciales peuvent être accordées dans des cas particuliers.

(5) Les recettes centrales de déi Lénk servent à assurer le financement des activités et initiatives de déi Lénk en tant que mouvement.

Sur proposition du bureau de coordination, la coordination nationale décide des créations et des suppressions de postes du personnel travaillant pour le mouvement.

Jusqu'à 25% des recettes résultant de la présence dans les parlements et de la dotation issue de la loi sur le financement des partis peuvent être utilisés pour le financement de projets socio-analytiques ou de publications de qauche ainsi que pour d'autres initiatives ou structures de qauche.

Des sommes avancées à déi Lénk par des organisations amies de la gauche politique et associative pour le financement de ses campagnes électorales nationales et européennes sont restituées sans intérêts.

En dehors des sections, les groupes de travail ou autres organes n'ont pas de budget propre. Leurs activités sont financées par la caisse centrale.

Article 21: Regroupements internationaux de la gauche

Compte tenu de la nécessité croissante d'une collaboration internationale de la gauche, le congrès national de déi Lénk peut décider la participation, comme membre à part entière ou sous le statut d'observateur, à des regroupements internationaux ou européens de la gauche.

Article 22 : Démissions

La qualité de membre se perd par la démission écrite.

Le non-paiement des cotisations pendant deux années successives, malgré une sommation écrite du/de la responsable de la trésorerie avec indications des conséquences est considéré comme démission volontaire.

Article 23: Exclusions

L'exclusion de membres ne peut se faire que pour des atteintes extrêmement graves aux principes et aux intérêts de déi Lénk. Elle ne peut se faire que par décision des trois quarts des membres de la coordination nationale qui se prononcent par vote secret. L'exclusion doit être confirmée par le congrès national selon les mêmes modalités. Entretemps la qualité de membre est suspendue. Le/La membre concerné(e) doit avoir la possibilité de se justifier devant la coordination nationale, ainsi que devant le congrès national.

Article 24: Changements de statuts

Le changement des statuts doit être décidé par un congrès national dont l'ordre du jour prévoit un tel changement. Le changement n'est valable que s'il est à adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des changements importants des statuts doivent faire l'objet d'une discussion large par la base du mouvement.

Article 25: Dissolution

Toute décision sur la dissolution de déi Lénk et sur l'affectation de ses moyens financiers restants doit être prise par un congrès spécialement convoqué à cet effet. La décision n'est valable que si elle est adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents.



(adoptés par le Congrès de fondation le 30 janvier 1999 à Luxembourg, amendés par le Congrès national du 28 mai 2000 à Tétange, par le Congrès national du 6 juin 2010 à Differdange et par le congrès du 26 mars 2017, également à Differdange.)

(En cas de divergences, la version allemande fait foi.)